

**L'article R414-19 du Code de l'Environnement fixe la liste nationale des activités
qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (29 items)**

1	Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale
2	Les cartes communales
3	Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact
4	Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (loi sur l'eau)
5	Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation
6	Les schémas des structures des exploitations des cultures marines
7	Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier
8	Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations au titre des sites classés, des réserves naturelles ...
9	Les documents de gestion forestière
10	Les coupes soumises au régime général d'autorisation administrative
11	Les coupes soumises à autorisation
12	Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation
13	Les délimitations d'aires géographiques de production viticole
14	Les traitements aériens soumis à déclaration préalable
15	La délimitation des zones de lutte contre les moustiques
16	L'exploitation de carrières soumises à déclaration
17	Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration
18	Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants
19	Les travaux prévus dans les procédures d'arrêt de travaux miniers
20	Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation
21	L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation
22	Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration pour les épreuves et compétitions sur voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros
23	L'homologation des circuits
24	Les manifestations sportives soumises à autorisation, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (hors circuits homologués)
25	Les rassemblements exclusifs à caractères musical soumis à déclaration
26	Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumis à déclaration
27	Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés
28	Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation
29	Les installations classées soumises à enregistrement

 en site Natura 2000

 tout le département